

IMPOSITION PARTIELLE DES DIVIDENDES NOUVEAUTES EN 2020

Situation initiale

Depuis l'introduction de la réforme de la fiscalité des entreprises II, les dividendes sur les participations qualifiées - les actionnaires individuels doivent détenir au moins 10% des actions d'une société - ont été taxés plus modérément. Les Cantons ont deux systèmes différents. La Confédération et de nombreux cantons utilisent un système d'imposition partielle, c'est-à-dire que seule la partie correspondante est incluse dans le revenu imposable. D'autres utilisent un système de taux partiel, c'est-à-dire qu'un taux d'imposition inférieur est utilisé sur les revenus de dividendes.

Nouveautés dues à la Réforme fiscale et financement de l'AVS RFFA

Avec l'adoption de la RFFA en mai 2019, certains changements dans les lois fiscales auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2020. L'un de ces changements affecte l'imposition des paiements de dividendes sur les investissements qualifiés dans les fortunes privées.

Les actionnaires doivent désormais imposer **70%** des revenus des participations **au niveau de l'impôt fédéral direct et au moins 50% au niveau cantonal**.

Aujourd'hui, le taux d'imposition fédéral est de 60% sur les fortunes privées et de 50% sur les fortunes commerciales, et dans quatre cantons il est inférieur à 50%. La condition préalable à cette réduction d'impôt reste la même qu'auparavant : posséder au moins 10% du capital d'une entreprise.

Ainsi, la charge d'impôt sur le revenu augmente pour les actionnaires concernés, du moins pour l'impôt fédéral direct.

Où se situent les Cantons ?

L'adoption de la RFFA signifie que les Cantons doivent à leur tour adapter la législation fiscale jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Dans certains cantons, une réforme fiscale a déjà été décidée. Fin mai, cela s'appliquait aux Cantons de GL, BS, GE, NE, VD et SG. Les autres se préparent. Les projets fiscaux ont été rejetés par le peuple des Cantons de Berne et de Soleure, ce qui indique que ce n'est pas une promenade de santé et qu'il faut remettre l'ouvrage sur le métier.

A combien devraient se monter les impositions partielles dans les Cantons ?

Comme mentionné, l'imposition partielle des dividendes augmente au niveau fédéral. Mais pour la plupart des actionnaires, il est en fait plus important de savoir quel taux d'imposition pratiqueront les Cantons.

Tous les Cantons s'adapteront aux nouveautés et pratiqueront l'imposition partielle, laissant tomber le système de la procédure de taux partiel.

Les taux d'imposition partiels prévus ou déjà définitifs pour les personnes physiques au niveau cantonal sont les suivants :

- Imposition partielle à 50%
AG, AI, BE, NW, OW, SZ, ZG, ZH
- Imposition partielle à 60%
AR, BL, LU, NE, SH, SO, UR, VS
- Imposition partielle à 70%
FR, GE, GL, GR, JU, SG, TG, TI, VD
- Imposition partielle à 80%
BS

Il est possible que ces décisions soient encore soumises au vote dans certains cantons et donc cette liste n'est pas définitive.

En résumé

Les taux d'imposition partiels sont très différents et ne représentent qu'une partie des nouveautés. Par exemple, le Canton de Bâle-Ville a massivement réduit le taux d'imposition du bénéfice des sociétés, mais augmente en contrepartie le taux d'imposition partiel sur les dividendes. Dans le Canton de Berne, le taux d'imposition des bénéficiaires ne devrait pas être réduit suite à la votation populaire, mais fixé au minimum.

Rachats auprès de la caisse de pension après 64 / 65 ans

En principe, les rachats auprès de la caisse de pension peuvent être effectués même après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de 64 ou 65 ans. Cependant, quelques conditions doivent être remplies :

- Le règlement de la caisse de pension doit prévoir une assurance supplémentaire au-delà de l'âge ordinaire et la possibilité de faire des rachats. Légalement, c'est autorisé jusqu'à maximum 70 ans.
- Le potentiel de rachat qui existait à 64/65 ans est « gelé ». En outre, le potentiel de rachat est continuellement réduit des cotisations d'épargne qui continuent après 64/65 ans. Voici un petit exemple : un homme a un potentiel de rachat de CHF 150 000 à 65 ans. A 67 ans, il veut faire un nouveau rachat. Depuis l'âge de 65 ans, il a cotisé normalement CHF 20 000. En conséquence, le potentiel de rachat passe de CHF 150 000 à CHF 130 000.

En fin de compte, dans un tel cas, il convient également de garder à l'esprit qu'il doit s'être écoulé 3 ans depuis le dernier rachat avant un retrait de capital planifié (partiel).

La croissance de l'espérance de vie s'essouffle



La courbe de croissance de l'espérance de vie s'aplatit depuis 2011, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. A 65 ans, les femmes peuvent encore espérer profiter 22.7 ans de leur retraite en 2018 et les hommes 19.9 ans (en 2011, 22.2 ans pour les femmes et 19.2 pour les hommes).

Dans un scénario de référence, les Offices fédéraux de la statistique et des assurances sociales avaient pris l'hypothèse que les femmes de 65 ans vivront encore 24.91 ans après leur retraite et les hommes 22.44 ans en 2035. Les données actuelles démontrent pourtant que la courbe ne sera pas si haute.

Source : *Infosperber.ch – ci-contre graphique de l'espérance de vie après 65 ans, en bleu pour les hommes et en vert pour les femmes.*

Nouvelle mouture du CAS Senior Financial Consultant à Zurich

Le CAS disposera d'un large programme d'apprentissage online comportant tous les thèmes pertinents, ainsi que d'un jour de cours supplémentaire « De la pratique pour la pratique ». Le CAS comptera donc désormais 15 crédits ECTS au lieu de 12, ce qui le profile mieux par rapport aux programmes des autres hautes écoles. Le prix de la formation augmente également au prorata.

La prochaine volée est prévue à partir du 11 février 2020, uniquement en allemand, à Zurich, et les inscriptions sont ouvertes dès septembre 2019 sur le site de mendo.ch.